

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-04**  
**portant autorisation de travaux de remplacement de la citerne à eau**

**Pétitionnaire** : Marie-Thérèse BURDIN

**Adresse** : 1, rue du Fournil – Termignon 73500 Val-Cenis

**Nature des travaux** : Remplacement de la citerne à eau du refuge d'Entre-deux-eaux

**Localisation du projet** : Entre-Deux-Eaux - Termignon – Val-Cenis

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°14 et 17 ;

Vu la demande de Mme Marie-Thérèse Burdin reçue le 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par la directrice de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable (art. 7-II- 4) ;

Considérant l'existence ancienne du captage d'eau desservant le refuge ;

Considérant la nécessité d'optimiser le système d'alimentation en eau du refuge actuel sous dimensionné afin d'assurer une continuité du service durant les épisodes de sécheresses ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu et au paysage ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Madame Marie-Thérèse Burdin est autorisée à remplacer la citerne d'alimentation en eau du refuge d'Entre-Deux-Eaux dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

**Article 3 : Prescriptions**

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par le pétitionnaire et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent à évacuer la cuve à eau actuelle et à implanter une nouvelle citerne. En cas de présence d'espèces protégées dans l'emprise des travaux, les prescriptions précitées pourront être redéfinies et convenues entre le Parc national de la Vanoise et le pétitionnaire.

1. Suivi de chantier

- **Avant de débiter les travaux, une réunion préparatoire sur site devra obligatoirement être fixée**



**afin de vérifier la présence éventuelles d'espèces protégées et ainsi de fixer en commun les modalités d'exécution des travaux et notamment l'emprise précise des travaux et couloir d'accès de la pelle mécanique ;**

- Le secteur de Haute Maurienne (tél. 04 79 08 76 17) devra être informé au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux ;
- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Haute Maurienne ou de son représentant.
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

## 2. Organisation et conduite du chantier

- L'ancien réservoir sera extrait du sol et évacuée en dehors du cœur de Parc ;
- **Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;**
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;

## 3. Prescription techniques

- La nouvelle citerne (voir annexe) sera implantée au même endroit que l'ancienne cuve ;
- La pelle mécanique devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ; toute substance polluante (fuel, huiles, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage de la pelle mécanique se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
- **Comme l'ancien réservoir, le nouveau réservoir sera enterré de manière à assurer une meilleure intégration paysagère du dispositif.**
- **Les éventuels déblais extraits excédentaires seront régalez sur place en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel, en effectuant des raccordements harmonieux avec le terrain non remanié ; les zones remaniées devront être laissées à l'ensemencement naturel ou réensemencées au moyen d'espèces locales ;**

## **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

## **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

## **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry le 16 février 2023

**Le Directeur,**  
Xavier EUDES  
135, Rue du Docteur Julliard  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

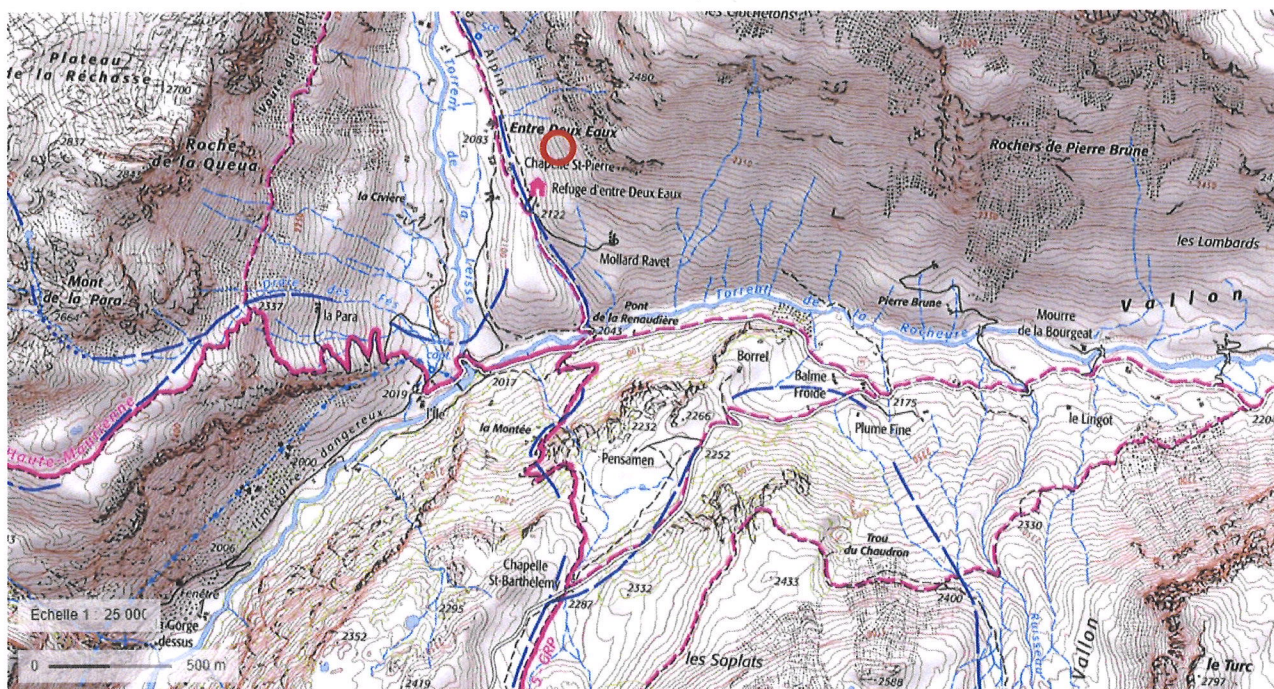
Mise en ligne R.A.A. le :  
20 FEV. 2023

Annexe : Localisation et caractéristiques du nouveau réservoir à eau

Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Val-Cenis

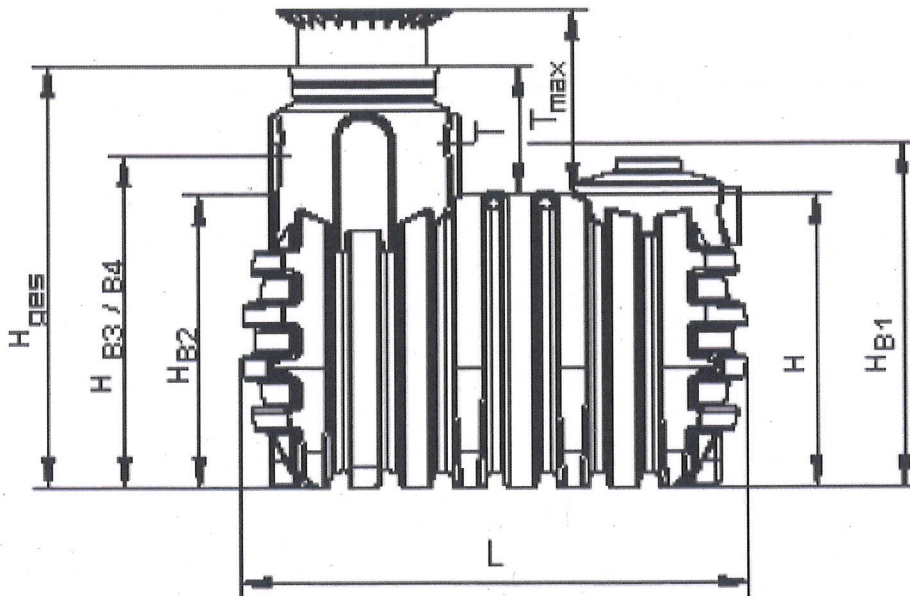


# Annexe 1 : Localisation du refuge, de la citerne à eau et de la conduite d'alimentation jusqu'au refuge





**Annexe 2 : Caractéristiques techniques de la nouvelle citerne à eau**



Cuves	L	H	H <sub>ges</sub>	H <sub>B1</sub>	H <sub>B2</sub>	H <sub>B3</sub>	H <sub>B4</sub>	T**	T <sub>max</sub>	Poids
2200 Litres	2450	1150	1760	1375	1175	1425	1425	611	1000	125

